



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL  
EXECUTIF DE SAINT MARTIN**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	5	0	2

L'an DEUX MILLE VINGT le 18 novembre à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président **Daniel GIBBES**.

Le 19 NOV. 2020

**ETAIENT PRESENTS :** Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Louis MUSSINGTON.

Le Président certifie que cette délibération a été :

1 affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité :

**ETAIENT ABSENTS :** Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT.

2 reçue à la Préfecture de Saint-Martin le :

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Valérie DAMASEAU.

DELIBERATION : CE 143-01-2020

**OBJET : Autorisation de signature de la convention de mise à disposition à titre onéreux de matériel de dépistage entre la Collectivité de Saint-Martin et le laboratoire de biologie médicale BIO PÔLE ANTILLES -- URGENCE COVID-19.**

Le Président,

**Objet :** Autorisation de signature de la convention de mise à disposition à titre onéreux de matériel de dépistage entre la Collectivité de Saint-Martin et le laboratoire de biologie médicale BIO PÔLE ANTILLES -- URGENCE COVID-19.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314-1, relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin,

Considérant la nécessité de disposer sur le territoire de Saint Martin des équipements et matériels nécessaires à l'accès aux soins dans le cadre de l'épidémie de Covid-19,

Considérant le rapport du Président,

**Le Conseil exécutif,**

**DECIDE :**

<b>POUR :</b>	<b>5</b>
<b>CONTRE :</b>	<b>0</b>
<b>ABSTENTIONS :</b>	<b>0</b>
<b>NE PREND PAS PART AU VOTE :</b>	<b>0</b>

**Article 1 :** D'autoriser le Président à signer la convention de mise à disposition à titre onéreux de matériel de dépistage (GENEXPERT 4 MODULES et GENEXPERT 16 MODULES) et de mettre à disposition de 3 000 tests PCR entre la Collectivité de Saint-Martin et le laboratoire BIO POLE ANTILLES.

**Article 2 :** D'imputer la dépense à l'article 2158, section d'investissement du budget 2020 de la Collectivité pour le matériel de dépistage

**Article 3 :** D'imputer la dépense à l'article 60631, section de fonctionnement du budget 2020 de la Collectivité pour les tests PCR.

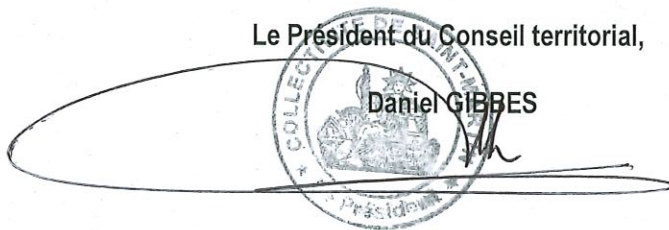
**Article 4 :** D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

**Article 5 :** Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 18 novembre 2020.

Le Président du Conseil territorial,

Daniel GIBBES



1<sup>ère</sup> Vice-présidente  
Valérie DAMASEAU



3<sup>ème</sup> Vice-présidente  
Sofia CARTI-CODRINGTON



2<sup>ème</sup> Vice-président  
Yawo NYUIADZI



Membre du Conseil Exécutif  
Louis MUSSINGTON



La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.



Prefecture de Saint-Barthélemy  
et de Saint-Martin

Le : 19 NOV. 2020

N° : .....

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MATERIEL A TITRE ONEREUX

### Entre les soussignés

La Collectivité d'outre-mer de Saint-Martin représentée par le président du Conseil Territorial, Monsieur Daniel GIBBES, dûment autorisé à signer en exécution de la délibération CE. .... prise en date du .....

Ci-après nommé « *le prêteur* ».

D'une part.

LBM MS BIO POLE ANTILLES dont le siège social est Lieu Dit Balin 97131 PETIT CANAL Représentée par le Docteur Frédéric LEROY dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après nommé « *l'emprunteur* ».

D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit

### ARTICLE N° 1 – Objet de la convention

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition du matériel entre le prêteur et l'emprunteur.

### ARTICLE N° 2 – Durée de la convention

La convention est consentie à compter du ..... au 31 décembre 2025.

### ARTICLE N°3 – Résiliation de la convention

Il pourra être mis fin à la présente convention à tout moment sous réserve d'un préavis de six mois à la demande de l'une ou l'autre des parties.

La demande de résiliation devra être formulée par lettre recommandée avec accusé de réception.



#### **ARTICLE N°4 – Inventaire du matériel mis à disposition**

La liste exhaustive du matériel mis à disposition est présentée en annexe 1 de la présente convention. Cette annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

##### Spécificités pour les automates et réactifs :

A la réception du matériel sur le site de l'emprunteur, pour chaque automate, une fiche de qualification doit être renseignée (S-MAT-ENR 041 « Fiche de qualification de l'équipement ») en double exemplaires et un procès-verbal d'installation en double exemplaires doit être établi.

De manière générale, un état des lieux devra être fait entre les 2 parties, précisant l'état du matériel (par exemple neuf, bon, mauvais...), à la réception du matériel et lors de sa remise.

##### Spécificités pour les 3 000 TESTS PCR :

La Collectivité définit et adressera au Laboratoire BIO POLE ANTILLES les personnes bénéficiaires des tests.

#### **ARTICLE N°5 – Obligation des parties**

##### **1. Obligations de l'emprunteur**

###### ➤ Utilisation du matériel

L'emprunteur s'engage à contractualiser concernant la maintenance préventive et curative du matériel. Il s'engage à utiliser le matériel conformément à la notice d'utilisation (manuel fournisseur, fiches techniques d'utilisation, fiches de maintenance...) et à en respecter les règles de sécurité. Ce dernier s'engage à former et à qualifier le personnel utilisant le matériel (processus de qualification et habilitation du personnel).

###### ➤ Utilisation des tests

La collectivité définit et adresse à l'emprunteur la liste des bénéficiaires des tests acquis par le prêteur (la collectivité)

###### ➤ Propriété

Le matériel reste la propriété du prêteur jusqu'à la fin de l'amortissement total, soit le 31 décembre 2025. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, le matériel deviendra la propriété de l'emprunteur.

La présente convention n'implique aucun transfert de droits sur le matériel durant la période de la convention de mise à disposition.



L'emprunteur n'a pas le droit de céder le matériel ou de le sous-louer durant la période couverte par la convention.

➤ Assurances et responsabilités

L'emprunteur s'engage à contracter les assurances nécessaires à couvrir les risques (notamment vol, dégât des eaux, incendie événements naturels ou tout acte de vandalisme) liés à l'utilisation du matériel sur le lieu de l'activité.

Il assume l'entière responsabilité du matériel dès sa prise en charge et jusqu'à la fin de la convention de mise à disposition. Il est le seul responsable des dégâts causés au matériel ou du fait du matériel et ce quelle qu'en soit la cause ou la nature. Tout matériel manquant ou dégradé devra être remplacé ou réparé par et à la charge de l'emprunteur. En cas de casse, de perte ou de vol, il s'engage à prévenir sans délais le prêteur et à effectuer les démarches nécessaires à la prise en charge du dommage par sa compagnie d'assurance.

## 2. Obligations du prêteur

Le prêteur s'engage à laisser l'emprunteur organiser la planification de l'utilisation du matériel mis à disposition.

### ARTICLE N°6- Modification de la convention

Toute modification apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant dûment signé par les 2 parties.

### ARTICLE N°7 – Modalités financières de la mise à disposition

Pour l'année 2020, le matériel de dépistage visé à l'article 4 des présentes est mis à disposition de l'emprunteur à titre gratuit.

A compter de l'année 2021, le matériel de dépistage visé à l'article 4 des présentes est mis à disposition de l'emprunteur en contrepartie du règlement de son amortissement comptable. Le prêteur émettra au mois de décembre de chaque année un titre de recettes à l'encontre de l'emprunteur pour recouvrer cette somme.

### ARTICLE N°8 – Litige



En cas de litige, les parties s'efforceront dans toute la mesure du possible de régler leur différend à l'amiable. A défaut d'accord amiable entre les parties, le Tribunal judiciaire de Pointe à Pitre sera le seul compétent sur tout litige né de ce contrat.

Fait à .....

Le .....

En double exemplaire,

**Le Prêteur**  
Signature précédée de la mention  
« *lu et approuvé* »

**L'emprunteur**  
Signature précédée de la mention  
« *lu et approuvé* »

Liste des annexes :

Annexe 1 : Inventaire du matériel mis à disposition



BIO POLE  
ANTILLES -  
Saint-  
Barthélemy  
Rue Duquenne  
97133 SAINT-  
BARTHELEM  
Y

**ANNEXE  
CONVENTIO  
N**

Ref : M-RCO-ENR-021 V02  
Version : 02  
Applicable le : 30-04-2020



Préfecture de Saint-Barthélemy  
et de Saint-Martin

**Annexe 1 : Inventaire du matériel mis à disposition**

Le : **19 NOV. 2020**

N° : .....

➤ **GeneXpert**

Référence	Description	Prix unitaire (€ H.T.)	Quantité	Montant Total (€ H.T.)
GXIV-2-L	Système GeneXpert IV - 2 modules avec ordinateur portable	40,000.00 €	1	40,000.00 €
900-0508	Module additionnel genexpert	4,000.00 €	2	8,000.00 €
GXXVI-16-L	Système GeneXpert XVI - 16 modules avec ordinateur portable	88,000.00 €	1	88,000.00 €

➤ **Test Xpert SARS-COV2**

Référence	Description	Tests/Kit	Quantité tests	Prix / Test (€ H.T.)	Prix / Kit (€ H.T.)	Montant Total (€ HT)
XPRSARS-COV2-CE-10 sans MAD	Xpress SARS-COV2	10	3,000	35.20 €	352.00 €	105,600.00 €



BIO POLE  
ANTILLES -  
Saint-  
Barthélemy  
Rue Duquenne  
97133 SAINT-  
BARTHELEM  
Y

**ANNEXE  
CONVENTIO  
N**

Ref : M-RCO-ENR-021 V02  
Version : 02  
Applicable le : 30-04-2020



Date et signature du partenaire

Date et signature du LBM MS BPA